

DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrondissement de Bourg-en-Bresse
Canton de St Etienne-du-Bois



MAIRIE DE JASSERON

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants ;
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L.112-7, L.131-4, L.141-3 et R.112-1 à R.112-3 ;
Vu la demande en date du 26 février 2025 par laquelle le Cabinet CHANEL GRAND, Géomètre-Expert, à BOURG EN BRESSE (AIN), pour le compte de M. Patrick DILAS demeurant **627 avenue du Revermont** demande l'**alignement individuel** du domaine public au droit de sa propriété sise sur la **commune de JASSERON** et cadastrée section AC n°122.

sur la **voie communale dite Impasse du Canton** ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le **Procès-Verbal** concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques établi le 13/02/2025 par M. Bogdan GRAND, Géomètre-Expert associé du cabinet CHANEL GRAND à BOURG-EN-BRESSE (AIN), à la demande de M. Patrick DILAS sur la propriété sise Commune de Jasseron et cadastrée section AC n°122 ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie Impasse du Canton au droit du terrain à bâtir détaché de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par les points :

- B et D définissant la limite du domaine public routier,

La ligne rouge figurant sur le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité en matière de propriété

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.



Article 4 : Validité et Renouvellement

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de notification.



Fait à Jasseron, le 14 mars 2025

Pour le Maire, l'Adjoint au Maire
déléguée à la voirie,
Maxime BOUCHARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Maxime Bouchard", written over the typed name.

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution ;
Le Géomètre-Expert pour attribution ;
La commune de JASSERON pour affichage et/ou publication.

Annexes :

Plan d'alignement individuel signé par le Maire,
Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques signé par le Maire.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ACTE FONCIER

**PROCÈS VERBAL
CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DES PERSONNES PUBLIQUES**

Concernant la propriété sise
Département de l'AIN
Commune de JASSERON
Cadastrée section AC parcelle N° 122

Appartenant à
Monsieur et Madame DILAS, Patrick et Nathalie

Dossier : 2024.252

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

SG

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. Patrick DILAS, je soussigné Bogdan GRAND, Géomètre-Expert à Bourg en Bresse, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 06246, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de domanialité publique, artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de JASSERON.

Mairie domiciliée 53 rue Julien Manissier 01250 JASSERON.

Gestionnaire du domaine public communal pour l'alignement au droit de la voie : Impasse du Canton, commune de JASSERON, section AC.

Propriétaires riverains concernés

Monsieur Patrick DILAS né le 9.3.1966 à BOURG EN BRESSE (01).

et

Madame Nathalie DILAS, née PONCET le 5.10.1967 à BOURG EN BRESSE (01).

Demeurant 627 avenue du Revermont 01250 JASSERON.

Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de JASSERON, section AC n° 122.

Suivant acte du 4.11.1990 reçu par Me CANNARD, notaire à Bourg en Bresse.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle non identifiée au plan cadastral, « Impasse du Canton

et

la propriété privée riveraine cadastrée AC 122.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés.
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le **jeudi 13 février à partir de 8h00**, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 30.01.2025 :

M. le Maire de la commune de Jasseron
Monsieur Patrick DILAS
Madame Nathalie DILAS

Au jour et heure dits, Béatrice PUVILAND, collaboratrice du cabinet CHANEL-GRAND a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Monsieur Anouk DELRIEU, 2^{ème} adjointe, représentant la commune de Jasseron
Monsieur Patrick DILAS

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- L'acte mentionné à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

Tableau du classement des voies communales de 2016.

Les documents présentés par les riverains propriétaires :

Pas de document présenté

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Le plan d'État des lieux dressé par nos soins, référencé 2024.252.
- Le plan de division dressé en décembre 2014, par le Cabinet Bablet-Magnien-Gaud, géomètres-experts à St Denis les Bourg, réf dossier : 3515.14.
- Le plan de division dressé en Juin 2001, par le Cabinet Bablet-Magnien, géomètres-experts à Viriat, réf dossier : 102601.
- Le DA n° 151 dressé le 16.09.1974, par M. Beguet, géomètre retraité du cadastre.
- Un plan de division dressé le 29.01.1996, dressé par M. Magnien, géomètre-expert à Bourg en Bresse, réf dossier : 02-1996.
- Le plan de division dressé en Février 2014, par SARL Chanel, géomètres-experts à Bourg en Bresse, réf dossier : 2014.051.
- Le plan cadastral

Les signes de possession et en particulier :

La voie roulante bitumée est bordé d'un fossé de chaque coté.
Une clôture barbelée délimite le pré de la parcelle AC 122 en haut de fossé.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties ont pu constater que le cadastre ne correspondait pas à la route existante, et que cette incohérence était déjà spécifiée sur le plan de 2014.

Article 4 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

L'analyse des archives et du plan cadastral, ont permis de définir la limite de propriété selon le plan cadastral.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'a compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le point C, non matérialisé, est à 0.53m de B.

Le point E, non matérialisé est à 3.50m du point D.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la l'application cadastrale dessinée sur le plan réf : 2024.252.

Nature des limites :

Limite de parcelle AC 122, traverse complètement la route dans le sens Nord Sud, en partant du point **C**, jusqu'au point **E**.

Le plan joint, **Réf : 2024.252**, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la présence des fossés de chaque coté de la route bitumée, ainsi que la clôture barbelée, nous avons défini l'alignement entre l'angle du muret à au Nord Est de la parcelle AC 122 et la borne plantée, en haut de fossé sous la clôture. Ceci, avec l'accord des parties.

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'a compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau D, borne OGE, a été implanté

Le repère ancien B, angle de muret, a été reconnu

La limite de fait objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne **BD**

Nature des limites :

Limite **BD** : clôture barbelée

Le plan joint, Réf : 2024.252, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

Point **1** : Borne OGE à 9.37m de **B** et à 75.26m de **D**

Point **2** : Angle bâtiment à 27.25m de **B**

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
Il est conseillé de prévoir une régularisation foncière.

Article 8 : Observations complémentaires

Une demande de modification du parcellaire cadastral sera rédigée pour une future la régularisation.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès verbal.
Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10: Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant

les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 46), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geoportail.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Jasseron, le 13 Février 2025.

Le Géomètre-Expert Bogdan GRAND soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

- 3 MARS 2025

Le Maire
Sébastien GOBERT



Commune de JASSERON

Impasse du Canton

Propriété de M. Patrick et Mme Nathalie DILAS

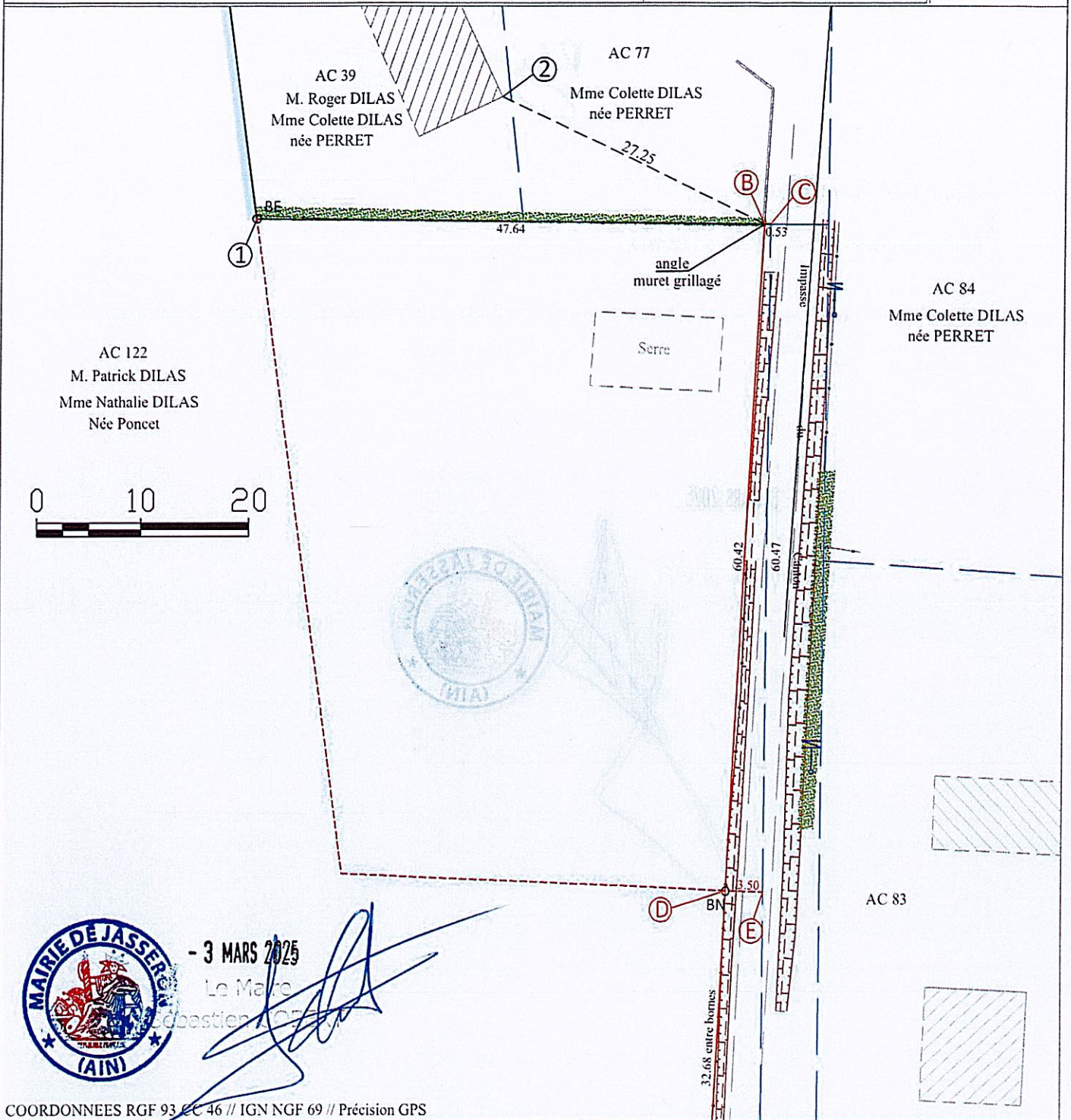
PLAN D'ALIGNEMENT

Références cadastrales :

Section : AC

Lieudit : " Le Canton "

N° de Parcelle : 122



- 3 MARS 2025
Le Maire
Coastien

[Handwritten signature]

COORDONNEES RGF 93 EC 46 // IGN NGF 69 // Précision GPS

ECHELLE : 1/500

Référence plan : 2024.252
Géomètre : BP

Légende: — — Représentation du plan cadastral ne valant pas limite de propriété

- Limite de propriété définie par un plan de division dressé par le cabinet BMG, en Juin 2001 (Réf : 102601)
- Alignement
- Limite de propriété
- Future division
- N° d'identifiant du point de limite
- N° d'identifiant du point de repère
- Borne Nouvelle
- Borne Existante
- Bâtiment
- Mur + grillage
- Fossé
- Clôture

GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet CHANEL GRAND SELARL de Géomètres-Experts
34, Boulevard Voltaire
01000 BOURG EN BRESSE
TEL : 04.74.21.31.68
FAX : 04.74.32.60.64
@ : chanel.grand@geometre-expert.fr

IND.	DATE	MODIFICATIONS
A	9 Janv. 2025	Levé initial.
B	13 Fév. 2025	Bornage.

[Handwritten initials]